

c) Le Directeur general et les personnes designees par lui prennent part, sans droit de vote, aux deliberations dans ces conferences.

8) Le Bureau international execute toutes autres tâches qui lui sont attribues.

Article 16

1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les depenses propres à l'Union, sa contribution au budget de dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la source mise à la disposition du budget de la Conference de l'Organisation.

c) Sont considerées comme depenses communes aux Unions les depenses qui ne sont pas attribues exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrees par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'interet que ces depenses presentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté en tenant des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrees par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

- i) les contributions des pays de l'Union;**
- ii) les taxes et sources dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;**